Dinistère d'Etat. Affaires Culturelles

ABRETT

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des Affaires Gulturelles,
- Vu le décret du 18 lars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les Articles 2 et 6,
- Vu l'adhésion au classement donnée par le propriétaire intéressé,
- Vu la délibération du 18 décembre 1962 de la Section Permanente de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Seine-et-Oise,

ARRÊTE:

Article 1er : Est classé parni les sites pittoresques l'ensemble formé à VERSAILLES (Yvelines) par le domaine "La Solitude" 68, Avenue de Paris et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section S. nº66p, 96, 109 à 111 inclus, 112p, 113, 114, 115p 118p, 119 et 120.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Yvelines, au Maire de la commune de VERSAILLES et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 mars 1967

Pour le Ministre et par délégation Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
1 Administrateur Civil chargé
des Sites

signé : Jean MEGY